



Assemblée générale

Distr. générale
19 novembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Cinquième Commission
Point 147 de l'ordre du jour
Administration de la justice à l'Organisation
des Nations Unies

Lettre datée du 19 novembre 2021, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 18 novembre 2021, émanant de la Présidente de la Sixième Commission, Alya Ahmed Saif Al-Thani, et concernant l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (voir annexe).

(Signé) Abdulla **Shahid**



Annexe

1. J'ai l'honneur de me référer au point 147 de l'ordre du jour, intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».
2. Vous n'êtes pas sans savoir qu'à sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2021, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, de renvoyer ledit point à ses Cinquième et Sixième Commissions. Au paragraphe 39 de sa résolution [75/248](#), l'Assemblée avait invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présenterait le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.
3. À la présente session, la Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour à sa 10^e séance, le 15 octobre, ainsi que lors de consultations qu'elle a tenues les 19, 20, 25 et 27 octobre, et le 2, le 4 et le 5 novembre 2021. Elle a également tenu des consultations informelles le 8 et le 10 novembre. La Commission a examiné les aspects juridiques du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ([A/76/140](#)), le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ([A/76/99](#)) et le rapport du Conseil de justice interne ([A/76/124](#)), comprenant dans ses annexes I et II, respectivement, les vues du Tribunal d'appel des Nations Unies et du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, comme prescrit par l'Assemblée générale au paragraphe 34 de sa résolution [75/248](#).
4. Lors des consultations tenues le 19 octobre, la Directrice exécutive du Bureau de l'administration de la justice, le Président du Conseil de justice interne et l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies ont fait des exposés et, tout comme des représentants d'autres services du Secrétariat, ont bien voulu répondre aux questions des délégations et leur donner des précisions, ce dont ils ont été vivement remerciés.
5. Les délégations ont remercié le Secrétaire général pour le rapport circonstancié sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies qu'il a présenté comme suite à la résolution [75/248](#) et pour son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. La Sixième Commission a examiné les demandes que le Secrétaire général a adressées à l'Assemblée générale dans le premier ([A/76/99](#), par. 116) et le second ([A/76/140](#), par. 96 et 97) de ces rapports. Les délégations ont également examiné le rapport du Conseil de justice interne et les recommandations qui y étaient formulées.
6. Je souhaiterais appeler votre attention sur plusieurs questions que la Sixième Commission a examinées et qui ont trait aux aspects juridiques des rapports susmentionnés.

Indépendance du pouvoir judiciaire

7. Tout en soulignant la nécessité d'une coopération et d'une coordination véritables entre elle et la Cinquième Commission, la Sixième Commission a rappelé que, au paragraphe 4 de sa résolution [61/261](#), l'Assemblée générale avait décidé d'instituer un nouveau système d'administration de la justice qui devrait être indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, obéir aux règles applicables du droit international ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permettre de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions. Les délégations ont donc été d'avis que, lorsqu'elle examinerait les propositions présentées dans les rapports susmentionnés

qui seraient susceptibles d'avoir des incidences financières, l'Assemblée devrait dûment tenir compte dudit paragraphe.

Connaissance du système et activités de sensibilisation

8. Rappelant qu'en 2020 (voir [A/C.5/75/16](#), annexe), la Sixième Commission avait vivement recommandé au Secrétariat de continuer à renforcer et à multiplier les activités de sensibilisation, les délégations se sont félicitées que les différentes composantes du système d'administration de la justice aient redoublé d'efforts dans ce sens, notamment en organisant périodiquement des visites et des réunions d'information à l'intention du personnel affecté dans les bureaux hors Siège et les opérations de maintien de la paix et en animant des ateliers par vidéoconférence et téléconférence. La Commission a apprécié l'esprit d'innovation dont le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies avait fait preuve en vue d'assurer la continuité des activités de sensibilisation en créant un « modèle de mission virtuelle » comme alternative aux visites en personne et en lançant de telles missions virtuelles dans les huit bureaux régionaux ([A/76/140](#), par. 10 à 13) et s'est réjoui que le Bureau ait cherché de nouveaux moyens de communiquer de manière appropriée avec le personnel à l'échelle mondiale en utilisant des solutions en ligne pour promouvoir la valeur des services de règlement amiable des différends et leur utilisation comme première étape sûre pour résoudre les problèmes sur le lieu de travail ([A/76/140](#), par. 51 et 52).

9. La Sixième Commission a pris note du fait que le Secrétariat restait déterminé à appliquer la triple approche fondée sur la prévention des fautes professionnelles, la gestion des fautes et la répression et l'accès à des voies de recours, le cas échéant ([A/76/99](#), par. 50). Elle a rappelé l'importance des activités en question, qui contribuent à ouvrir à tous les membres du personnel les portes de la justice onusienne.

10. La Sixième Commission a engagé le Secrétariat à poursuivre lui aussi ses activités de sensibilisation, afin de faire connaître aux membres du personnel, y compris ceux n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et, plus particulièrement, ceux affectés à des missions et bureaux sur le terrain, le rôle et le fonctionnement des différentes composantes du système et les voies qu'il offre pour régler les griefs d'ordre professionnel.

Transparence et cohérence de la jurisprudence et des directives judiciaires

11. La Sixième Commission a rappelé avoir précédemment fait observer combien il importait, en droit, que les fonctionnaires et l'administration, ainsi que quiconque agirait en tant que conseil, puissent accéder facilement à toute la jurisprudence et disposer de données exactes, cet accès leur permettant de s'informer de l'évolution récente de la jurisprudence, d'établir des précédents propres à étayer l'appréciation d'autres affaires et de mieux comprendre l'application des textes faite par les Tribunaux (voir [A/C.5/71/10](#), annexe, et [A/C.5/73/11](#), annexe). Elle a souligné qu'elle avait déjà relevé par le passé qu'il n'existait pas de base de données permettant d'effectuer des recherches structurées dans la jurisprudence des Tribunaux (voir [A/C.5/75/16](#), annexe). Elle s'est donc dite favorable à la recommandation du Conseil tendant à ce que le Bureau de l'administration de la justice prenne les mesures nécessaires pour créer une base de données permettant d'effectuer des recherches dans la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel et informe l'Assemblée générale de l'état d'avancement de ce chantier ([A/75/154](#), par. 36 et 37, recommandation 6). En conséquence, elle a accueilli avec satisfaction le fait que le portail Caselaw, qui vise à rendre le fonctionnement des mécanismes de justice formels du système de justice interne plus transparent et devrait voir le jour à

la fin de 2021 (voir [A/76/99](#), par. 46), soit en cours de développement et a invité le Secrétaire général à donner des informations supplémentaires sur la mise en service de cette base de données dans son prochain rapport.

12. La Sixième Commission a également rappelé avoir dit qu'il était essentiel de procéder en toute transparence s'agissant des directives judiciaires. Elle a recommandé que l'Assemblée générale demande que les directives judiciaires d'application générale continuent d'être affichées en ligne et ainsi mises à la disposition de l'ensemble des parties prenantes, y compris elle-même.

Cadre réglementaire

13. La Sixième Commission a relevé les efforts déployés par le Secrétaire général et le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour donner effet à l'engagement pris de tout faire pour garantir un climat professionnel d'entente exempt de discrimination, de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel, et d'abus de pouvoir, en particulier par la campagne en faveur de la civilité menée par le Secrétaire général (voir [A/76/140](#), par. 21 à 26) et diverses mesures visant à renforcer encore l'application du principe de responsabilité par le personnel d'encadrement ([A/76/99](#), par. 50 à 56). À ce sujet, la Commission a noté que les informations demandées par l'Assemblée générale aux paragraphes 17, 24 et 25 de sa résolution [75/248](#) seraient présentées dans un rapport distinct du Secrétaire général ([A/76/99](#), par. 62). Elle a pris note avec satisfaction des activités menées par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies en vue de lutter contre le problème du racisme systémique ([A/76/140](#), par. 6 et 14 à 20).

14. La Sixième Commission a rappelé les observations de l'Ombudsman selon lesquelles l'Organisation ne disposait d'aucun mécanisme qui lui permette de s'assurer systématiquement du bien-être du personnel dans les lieux d'affectation difficiles et de réagir rapidement dès que les conditions qui règnent sur place commencent à compromettre la santé des membres du personnel d'une manière qui les empêche de continuer à travailler ([A/75/160](#), par. 88).

Procédure non formelle

15. La Sixième Commission a souligné que le règlement amiable des différends était un élément essentiel du système interne d'administration de la justice et demandé de nouveau que le recours à cette solution soit davantage encouragé.

16. Les délégations ont salué l'action menée par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, en particulier la manière dont il a fait évoluer ses opérations dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ([A/76/140](#), par. 5 à 9) et dont il s'est efforcé de maintenir une présence mondiale et de poursuivre ses activités régionales en vue de fournir davantage de services de règlement des différends aux fonctionnaires et non-fonctionnaires des bureaux hors Siège.

17. À ce sujet, la Sixième Commission a accueilli avec satisfaction le modèle de dialogue élaboré par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation dans la limite des ressources existantes, qui fournit un cadre utilisant des axes de conversation et des questions soigneusement étudiées pour créer un espace sûr permettant aux participants d'échanger des vues et des données d'expérience liées au racisme sur le lieu de travail, ainsi que les nombreuses séances de dialogue qu'il a organisées à l'intention de presque 1 650 membres du personnel des Nations Unies de diverses entités du Secrétariat basés en Afrique, en Asie, au Moyen-Orient, en Europe, en Amérique centrale et en Amérique du Nord. La Commission a également accueilli avec satisfaction la recommandation formulée par le Bureau comme suite

aux paragraphes 22 et 23 de la résolution [75/248](#), selon laquelle un apprentissage et une éducation continus sur le racisme seraient nécessaires pour intégrer une conscience et une culture antiraciste à l'Organisation ([A/76/140](#), par. 14 à 20). Elle a donc encouragé la poursuite de ces activités d'apprentissage et d'éducation.

18. La Sixième Commission a rappelé que dans ses précédents rapports, le Secrétaire général avait recommandé que l'Organisation conçoive une méthode globale de gestion qui permette de traiter les cas de cadres qui, tout en semblant fournir du bon travail, adoptaient envers les membres du personnel des comportements agressifs, sans même comprendre les incidences de leur conduite sur autrui ([A/70/151](#), par. 63 à 69 et 70 c) ; [A/73/167](#), par. 56 et 57, 60 et 62 à 65 ; [A/74/171](#), par. 60 et 61 ; [A/75/160](#), par. 85).

19. La Sixième Commission a encouragé les parties à tout différend d'ordre professionnel à ne ménager aucun effort pour le régler rapidement par la voie non formelle, sans préjudice du droit qu'à tout fonctionnaire de recourir au système formel. À cet égard, la Commission a fait observer que la part des différends d'ordre professionnels réglés par voie de médiation à l'Organisation était relativement faible ([A/76/140](#), par. 35 à 38 et fig. VI). Elle a souligné que la médiation facilitait le dialogue, atténuait les conflits et présentait l'avantage de proposer aux parties des solutions mutuellement acceptables et de leur éviter de s'engager dans des procédures longues et coûteuses. La Commission s'est réjouie que le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies envisage de lancer un projet pilote visant à encourager le recours à la médiation pour régler les différends d'ordre professionnels qui surviendraient à l'Organisation ([A/76/140](#), par. 93 à 95). Elle a encouragé toutes les parties prenantes à continuer de formuler des recommandations toujours plus ciblées en vue de faire augmenter le recours à la médiation parmi toutes les catégories de personnel de l'Organisation.

Procédure formelle

20. La Sixième Commission a félicité le Groupe du contrôle hiérarchique pour le rôle important qu'il continuait de jouer dans le règlement des différends d'ordre professionnel que pouvaient avoir les membres du personnel.

21. La Sixième Commission a rappelé que le Conseil de justice interne avait recommandé d'améliorer l'accès du personnel aux documents et aux informations ([A/72/210](#), par. 19, et [A/73/218](#), recommandation 1). Les délégations ont une fois de plus souligné que le Groupe du contrôle hiérarchique devrait, si possible et dans le respect des exigences de confidentialité, communiquer aux requérants les documents et autres éléments sur lesquels il s'était fondé pour confirmer les décisions des responsables hiérarchiques.

22. La Sixième Commission a également salué la contribution du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel à la promotion de la justice dans l'Organisation. Elle a en outre fait observer que la durée raisonnable des procédures était un critère majeur de l'efficacité d'un système d'administration de la justice. À ce sujet, elle s'est réjouie de constater que le Tribunal du contentieux administratif avait traité davantage d'affaires et résorbé son arriéré et que le Tribunal d'appel avait également traité davantage d'affaires depuis qu'elle avait recommandé que l'Assemblée générale tienne compte des observations formulées par le Secrétaire général et le Conseil de justice interne quant à l'amélioration, respectivement, de l'efficacité et de la transparence du système d'administration de la justice de l'Organisation, en particulier s'agissant des mesures à prendre pour résorber l'arriéré judiciaire et réduire les délais de traitement des affaires ([A/75/154](#), recommandations 1, 3 et 8). La Commission s'est également réjouie que la mise en œuvre du plan de règlement des affaires se poursuive, étayée par le tableau de bord de suivi des affaires

en temps réel et des indicateurs de résultat mis en place au début de 2019 ([A/75/162](#), par. 97 à 100), que le tableau de bord de 2020 ait été rendu public dans toutes les langues officielles sur le site Web du Tribunal du contentieux administratif, conformément au paragraphe 27 de la résolution [75/248](#), que le tableau de bord de 2021 soit actuellement disponible en anglais et qu'il soit prévu que les versions arabe, chinoise, espagnole, française et russe soient disponibles très prochainement, ce qui apportera plus de transparence à la gestion des affaires ([A/76/99](#), par. 73). Elle s'est réjouie en outre des progrès accomplis dans la résorption de l'arriéré au cours de l'année 2020, pendant laquelle le nombre de jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif avait atteint son plus-haut depuis 2016, et a dit souhaiter que cette tendance positive se maintienne. La Commission s'est réjouie qu'il ait été décidé que la pratique consistant à publier le calendrier et le rôle des affaires de chaque juge à mi-temps sur le site Web du système de justice interne serait également appliquée aux juges à plein temps, conformément au paragraphe 29 de la résolution [75/248](#).

23. La Sixième Commission a souligné que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies était un organe judiciaire indépendant qui devait administrer ses affaires dans le respect des dispositions de son statut, de son règlement de procédure et de son code de déontologie judiciaire. À cet égard, elle a pris note des informations communiquées aux paragraphes 87 à 92 du rapport présenté par le Secrétaire général ([A/75/162](#)) à la demande de l'Assemblée générale, qui l'avait prié d'examiner les recommandations 11, 12 et 13 figurant dans le rapport du Conseil de justice interne de 2019 ([A/74/169](#)). Elle reste saisie de la question et reviendra sur celle-ci en temps utile.

24. La Sixième Commission a pris note des recommandations 1 et 3 figurant dans le rapport du Conseil de justice interne ([A/76/124](#), par. 14) et a prié le Conseil de justice interne, le Tribunal d'appel, le Tribunal du contentieux administratif et le Secrétaire général de faire part de leurs vues sur ces recommandations et de communiquer leurs propositions concernant des libellés précis dans les rapports qui seraient présentées à la soixante-dix-septième session.

Justiciables non assistés d'un conseil et régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel

25. La Sixième Commission a noté que le Secrétaire général, qui a continué à suivre la question des requérants qui se représentaient eux-mêmes, comme l'Assemblée l'en avait prié au paragraphe 30 de sa résolution [75/248](#), avait indiqué qu'il était toujours courant dans le système de justice interne que les requérants plaident eux-mêmes leur cause, bien que le pourcentage de nouvelles affaires dans lesquelles les intéressés s'étaient représentés eux-mêmes devant le Tribunal du contentieux administratif et le pourcentage de requêtes rejetées par le Tribunal pour irrecevabilité ait diminué entre 2019 et 2020. Elle a également noté que l'on continuait à mener des actions de sensibilisation ciblée à l'intention des requérants plaidant eux-mêmes leur cause, y compris au moyen de supports d'information ([A/76/99](#), par. 77 à 84).

26. La Commission s'est félicitée de l'action que continuait de mener le Secrétaire général, en application du paragraphe 33 de la résolution [75/248](#) de l'Assemblée générale, en vue de renforcer les mesures visant à inciter les fonctionnaires à ne pas s'abstenir de cotiser au mécanisme. Elle a pris note de la proposition du Secrétaire général tendant à proroger le régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, sans préjudice de toute conclusion définitive quant à la question de savoir si les dépenses que le Bureau engageait au titre de son mandat constituaient ou non des

« dépenses de l'Organisation » au sens de l'Article 17, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies.

Voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires

27. La Sixième Commission s'est félicitée des informations sur les voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires fournies par le Secrétaire général dans le rapport (A/76/99, par. 63) qu'il a présenté en application du paragraphe 18 de la résolution 75/248 de l'Assemblée générale. Elle a par ailleurs pris note des informations et des vues que le Secrétaire général a présentées dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies au sujet de l'accès des non-fonctionnaires aux services d'ombudsman et de médiation, notamment des résultats du projet pilote consistant à proposer des services de règlement informel des différends aux non-fonctionnaires (A/76/140, par. 44 à 50).

28. La Sixième Commission a rappelé avoir plus d'une fois souligné qu'il incombait à l'Organisation de veiller à offrir des voies de recours efficaces aux membres de son personnel, toutes catégories confondues, y compris les non-fonctionnaires (voir A/66/275, y compris l'annexe II intitulée « Projet de voie de recours ouverte aux non-fonctionnaires », et A/67/265, y compris l'annexe IV intitulée « Procédures d'arbitrage accéléré pour le règlement des différends avec les vacataires et les consultants » et l'annexe VI intitulée « Accès au système d'administration de la justice des différentes catégories de non-fonctionnaires non justiciables du mécanisme de règlement des litiges et voies de règlement des litiges ouvertes à ces catégories »). À cet égard, la Commission s'est penchée sur la piste dégagée par le Secrétaire général concernant une possible collaboration entre l'ONU et une entité neutre qui serait chargée de vérifier les antécédents des arbitres, de tenir les listes d'arbitres, de nommer les arbitres et d'exécuter certaines fonctions administratives pendant l'arbitrage entre l'Organisation et les non-fonctionnaires. Cette piste est actuellement à l'examen (A/76/99, par. 63). La Commission a rappelé les observations formulées par le Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intérimaire (A/71/62/Rev.1, par. 413, recommandation n° 23, et par. 233 à 243) ainsi que les propositions faites par le Conseil de justice interne en vue de l'institution d'un régime de recours au profit des non-fonctionnaires (A/71/158, par. 142 à 153, et annexe I, par. 13). Elle a recommandé de poursuivre les discussions sur les moyens de donner aux non-fonctionnaires un accès à des mécanismes juste et efficaces de règlement des différends d'ordre professionnel.

29. Les délégations ont pris note des cinq projets lancés pour améliorer la prévention et le règlement des différends impliquant des non-fonctionnaires (A/74/172, par. 95), ainsi que des informations actualisées fournies par le Secrétaire général à cet égard (A/75/162, par. 74, et A/76/99, par. 63). En conséquence, la Sixième Commission a recommandé que le Secrétaire général fournisse dans son prochain rapport des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de ces projets.

30. Les délégations ont également pris note des informations concernant l'accès des non-fonctionnaires aux services fournis par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, notamment de la demande formulée au paragraphe 97 du rapport du Secrétaire général (A/76/140). Elles ont pris note en particulier de l'augmentation du nombre de dossiers soumis par des non-fonctionnaires entre 2015 et 2019 et de sa forte contraction sur l'année 2020, pendant laquelle il a chuté à 195 (A/76/140, fig. VIII). La Sixième Commission a encouragé le Bureau des services d'ombudsman et de médiation à poursuivre le projet pilote, dans la limite des ressources existantes, et l'a prié de faire figurer dans son prochain rapport des

informations sur les ressources dont il pensait avoir besoin pour étendre la portée de ce projet aux non-fonctionnaires.

Protection contre les représailles

31. La Sixième Commission a pris note des informations relatives à la protection contre les représailles des fonctionnaires qui saisissaient les Tribunaux ([A/76/99](#), par. 57 à 60). Elle a pris note avec satisfaction de la table ronde organisée consacrée aux mesures relatives à la lutte contre les représailles ([A/76/99](#), par. 59). Elle s'est félicitée de ce que le Secrétariat n'ait cessé d'apporter tous aménagements opportuns à la politique révisée sur la protection contre les représailles ([ST/SGB/2017/2/Rev.1](#)) en passant par le mécanisme de concertation entre l'administration et le personnel. La Commission a noté que les membres du personnel qui témoignaient dans des affaires de faute ou qui coopéraient à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés pouvaient peut-être déjà bénéficier de la protection offerte par le Bureau de la déontologie au titre de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2017/2/Rev.1](#). Elle a par ailleurs souligné combien il importait de faire exécuter pleinement les ordonnances de protection de requérants et témoins rendues par les tribunaux.

32. La Sixième Commission a pris note de l'avis exprimé par le Conseil de justice interne selon lequel tout fonctionnaire qui saisissait les tribunaux ou comparaissait devant eux devait être protégé par le Bureau de la déontologie et le recours devant la justice devait être considéré comme une activité protégée ([A/73/218](#), par. 12 et 13). De l'avis du Conseil de justice interne, l'Organisation gagnerait à se doter d'une politique expresse de protection des parties et des témoins contre toutes représailles à l'échelle du système. Les délégations ont noté que le manque de protection contre les représailles pour les membres du personnel qui se pourvoyaient ou témoignaient devant les Tribunaux demeurait un grave problème. Il ressortait de certaines informations recueillies par le Conseil que la crainte de représailles était réelle et pouvait être lourde de conséquences sur le plan de l'accès à la justice ([A/75/154](#), par. 56). La Commission a fait observer que toutes représailles contre tout requérant ou fonctionnaire comparaissant comme témoins constituaient une faute et que la politique de protection contre les représailles instituée par le Secrétaire général venait protéger tout fonctionnaire qui dénoncerait quelque faute. Les délégations ont également dit qu'il fallait éclaircir la question de savoir si les non-fonctionnaires étaient suffisamment protégés contre les représailles, étant donné que les recommandations formulées dans les rapports dont la Commission était saisie ne couvraient pas cette question en termes exprès. La Commission a par ailleurs souligné combien il importait de faire exécuter pleinement les ordonnances de protection de requérants et témoins rendues par les tribunaux. Elle a pris note de l'avis du Conseil de justice interne, selon lequel il fallait habilitier les tribunaux à rendre des ordonnances de protection, mais a souligné que ceux-ci avaient déjà le pouvoir inhérent et exprès de rendre de telles ordonnances, en vertu de leur statut, de leur règlement de procédure et de leur code de déontologie.

33. Les délégations ont pris note du fait que le Conseil de justice interne allait se pencher dans l'année sur la question de la crainte de représailles et la protection des membres du personnel qui introduisent des affaires, témoignent devant les tribunaux, ou signalent des cas de manquements ([A/76/124](#), par. 48 et 49). Elles ont jugé opportun de demander que les rapports établis pour la soixante-dix-septième session comprennent des précisions sur les progrès accomplis en matière de protection contre les représailles des fonctionnaires et des non-fonctionnaires.

Modifications à apporter au Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies

34. La Sixième Commission a fait observer que dans un souci d'uniformité du texte et de sécurité juridique s'agissant de la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies, il serait fortement souhaitable que l'Assemblée approuve la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 48 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, actuellement examinée par la Cinquième Commission, en même temps que les modifications correspondantes qu'il est proposé d'apporter aux articles 2 et 7 du Statut du Tribunal d'appel. Dans ce souci d'uniformité du texte et de sécurité juridique, rappelant les propositions du Secrétaire général à ce sujet (voir [A/73/217/Add.1](#)), la Sixième Commission a recommandé l'approbation des modifications qu'il était proposé d'apporter au Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, comme indiqué ci-après.

35. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 9 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel comprendraient : a) l'insertion des mots « en vertu de la section K du Règlement administratif de la Caisse » avant les mots « alléguant l'inobservation », b) dans la version anglaise, l'utilisation d'une majuscule au début du mot « Regulations » et c) l'ajout du membre de phrase « relativement aux droits afférents à la participation, à la période d'affiliation et aux prestations prévues par les Statuts » après le mot « Caisse », de sorte que le texte se lise comme suit :

9. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des requêtes en appel de toute décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de la Section K du Règlement administratif de la Caisse, alléguant l'inobservation des Statuts de la Caisse relativement aux droits afférents à la participation, à la période d'affiliation et aux prestations prévues par les Statuts et introduites par :

36. Dans la version anglaise, les alinéas a) et b) du paragraphe 9 seraient également modifiés de façon à ce que le terme « Regulations » commence par une majuscule.

37. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 2 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel comprendraient : a) dans la version anglaise, l'utilisation d'une majuscule au début du mot « Regulations », b) l'insertion des mots « Comité permanent au nom du » avant les mots « Comité mixte de la Caisse » et c) dans la version anglaise, le remplacement du mot « Board's » par les mots « Standing Committee's », de sorte que le texte se lise comme suit :

2. Pour être recevable, toute requête alléguant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du fait d'une décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse doit être introduite dans les 90 jours calendaires de la réception de cette décision.

Règlement de procédure amendé du Tribunal d'appel des Nations Unies

38. La Sixième Commission a recommandé l'approbation des amendements aux articles 8.2 a) et 9.2 a) du règlement de procédure du Tribunal d'appel (voir [A/75/162](#), par. 93 et annexe I), adoptés par le Tribunal le 24 octobre 2019, et des amendements aux articles 24, 25, 26 et 27 (voir [A/76/99](#), par. 114 et annexe I), adoptés par le Tribunal le 19 octobre 2020. Le texte de ces amendements est reproduit en pièce jointe.

Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

39. La Sixième Commission a pris note du fait que le Tribunal du contentieux administratif souhaitait retirer le projet d'amendement de son règlement de procédure qui figurait à l'annexe II du précédent rapport du Secrétaire général ([A/75/162](#)) et soumettre à l'Assemblée un projet révisé pour examen à sa soixante-dix-septième session ([A/76/99](#), par. 113).

Observations finales

40. La Sixième Commission recommande que l'Assemblée générale inscrive à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

41. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention du Président de la Cinquième Commission et de le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 147 de l'ordre du jour, « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

Pièce jointe

Règlement de procédure amendé du Tribunal d'appel des Nations Unies¹

Article 8

Appel

2. La requête établie selon les formes prescrites est accompagnée :

a) D'un mémoire expliquant le fondement juridique de celui des cinq motifs de recours énumérés au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal qui est invoqué ou, s'il s'agit d'un appel interjeté contre une décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'un mémoire exposant les conclusions et les arguments de l'appelant. Le mémoire ne doit pas dépasser 15 pages. **Le mémoire qui accompagne tout recours en appel d'une ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif ne doit pas dépasser cinq pages.**

Article 9

Réplique, appel incident et réponse à un appel incident

2. La réponse établie selon les formes prescrites est accompagnée :

a) D'un mémoire, qui ne doit pas dépasser 15 pages, exposant les arguments juridiques à l'appui de la réplique. **Le mémoire qui accompagne toute réponse à un recours en appel d'une ordonnance interlocutoire du Tribunal ne doit pas dépasser cinq pages.**

Article 24

Révision d'un arrêt

L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal, dans les formes prescrites, la révision d'un arrêt en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où l'arrêt a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui en demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence. La requête en révision est communiquée à l'autre partie qui a 30 jours à compter de sa réception pour présenter des observations au greffier dans les formes prescrites. La requête en révision doit être formée dans les 30 jours calendaires de la découverte du fait et dans l'année de la date de l'arrêt. **Le mémoire qui accompagne la requête en révision et les observations y afférentes ne doivent pas dépasser cinq pages.**

Article 25

Interprétation de l'arrêt

L'une ou l'autre des parties peut demander au Tribunal, au moyen du formulaire établi à cet effet, d'interpréter le sens ou la portée d'un arrêt. La demande en interprétation est communiquée à l'autre partie, qui a 30 jours pour présenter ses observations, en utilisant le formulaire établi à cet effet. Le Tribunal décide si la demande en interprétation est recevable et, dans l'affirmative, il donne son interprétation. **Le mémoire qui accompagne la demande en interprétation et les observations y afférentes ne doivent pas dépasser deux pages.**

¹ Les propositions de modifications sont indiquées en caractères gras.

Article 26

Rectification de l'arrêt

Le Tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie présentée sur le formulaire établi à cet effet, rectifier les erreurs matérielles ou de calcul et les erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission. **Le mémoire qui accompagne la demande de rectification ne doit pas dépasser deux pages.**

Article 27

Exécution de l'arrêt

Lorsque l'exécution d'un arrêt doit intervenir dans un certain délai et que cet arrêt n'a pas été exécuté dans ce délai, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'en ordonner l'exécution. **Le mémoire qui accompagne la requête en exécution ne doit pas dépasser deux pages.**
